



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
et de STATIONNEMENT**

Services techniques

N° 2023/033

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 ;
- portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième Partie – Intersection et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Annule et remplace l'arrêté 2023/020 du 03/02/2023
- VU la demande en date du 14 février 2023 de l'entreprise MIRAMAS RESEAUX– BP 38 – 13141 MIRAMAS qui sollicite une autorisation de stationner afin de réaliser des travaux sur branchement existant situé **rue de l'Ouest à La Roque d'Anthéron** pour le compte d'ENEDIS;
- CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement à l'endroit où se déroulent les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Du **lundi 13 février 2023 jusqu'au vendredi 24 février 2023**, fin prévue des travaux de raccordement électrique, l'entreprise MIRAMAS RESEAUX est autorisée à stationner ses véhicules de chantier.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit : la circulation **rue de l'Ouest** sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Circulation

La circulation sera réglementée **rue de l'Ouest du lundi 13 février 2023 jusqu'au vendredi 24 février 2023**.

L'entreprise MIRAMAS RESEAUX devra permettre ponctuellement l'accessibilité des riverains à leur habitation pendant la durée des travaux de jour comme de nuit. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler.

ARTICLE 3 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres.

ARTICLE 4 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du **lundi 13 février 2023 jusqu'au vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 5 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par le Directeur des Services Techniques, **Monsieur Cyril ERMINE** à contacter au **04.42.99.02.89**.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

ARTICLE 6 : Signalisation - Sécurité

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée des travaux seront exécutés par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 8 : Conditions de remblaiement

Le remblaiement des tranchées sera effectué suivant les prescriptions jointes relatives à la réalisation des tranchées sur le domaine public routier communal accompagnées de la fiche N° 4.

ARTICLE 9 : Récolement de la signalisation

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire par un responsable de la Commune qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise contactable de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie nationale, l'entreprise MIRAMAS RESEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 14 février 2023

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la commune le
Notification le.....**15 FEV. 2023**